

**I- Les modalités de création d'une commune nouvelle**

1) Conditions de création (art L.2113-2 du CGCT)

Une commune nouvelle peut être créée en lieu et place de **communes contiguës**.

La loi du 16 mars 2015 permet également l'**extension** d'une commune nouvelle à une ou plusieurs communes (art L.2113-9-1).

2) Initiative de la création (art L.2113-2)

- à la demande de tous les conseils municipaux ;
- à la demande des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre, représentant plus des 2/3 de la population totale de celles-ci ;
- à la demande de l'organe délibérant d'un EPCI à fiscalité propre (en vue de la création d'une commune nouvelle regroupant toutes les communes membres) ;

Dans ce cas, l'accord des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus des 2/3 de la population totale est requis, dans un délai de 3 mois suivant la notification de la délibération de l'EPCI à fiscalité propre aux maires. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

- à l'initiative du préfet.

Dans ce cas, l'accord des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus des 2/3 de la population totale des communes concernées est requis. Les communes disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer à compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

3) Consultation de la population (art L.2113-3)

Lorsque la demande ne fait pas l'objet de délibérations concordantes des conseils municipaux de toutes les communes concernées, mais recueille néanmoins l'accord des 2/3 des conseils municipaux représentant plus des 2/3 de la population totale, les personnes inscrites sur les **listes électorales communales** sont consultées sur l'opportunité de la création de la commune nouvelle.

La création d'une commune nouvelle ne peut être décidée qu'à la condition d'une **double majorité** :

- participation au scrutin supérieure à la moitié des électeurs inscrits ;
- accord de la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Cette procédure ne peut pas concerner la fusion de deux communes seulement (accord nécessaire).

4) Hypothèse de création d'une commune nouvelle entre des communes n'appartenant pas au même département ou à la même région (art L.2113-4)

Le ministre chargé des collectivités territoriales notifie à chaque conseil départemental concerné et, le cas échéant, à chaque conseil régional concerné, le projet de création de commune nouvelle, les délibérations des conseils municipaux concernés ainsi que, le cas échéant, le résultat des consultations des électeurs.

En cas d'avis favorables, la décision de création ne peut être prise qu'après modification des limites territoriales des départements ou régions concernés, par **décret en Conseil d'Etat**.

En cas d'avis défavorables, les limites territoriales des départements ou régions ne peuvent être modifiées que par la **loi**.

5) Détermination du nom de la commune nouvelle (art L.2113-6)

Les communes se mettent d'accord, par délibérations concordantes, sur le nom de la commune.

A défaut, le préfet propose un nom. Les conseils municipaux disposent d'un mois pour émettre un avis. A défaut, l'avis est réputé favorable.

6) Prise d'un arrêté préfectoral de création de la commune nouvelle (art. L.2113-6 II)

Cet arrêté détermine le nom de la commune nouvelle, le cas échéant au vu des avis émis par les conseils municipaux, fixe la date de création et complète, en tant que de besoin, les modalités.

## II- Les conséquences de la création d'une commune nouvelle : les particularités de fonctionnement

### 1) Conséquences juridiques :

La commune nouvelle a seule la qualité de **collectivité territoriale** (art. L.2112-10).

Elle se **substitue** aux communes :

- pour l'ensemble des biens, droits et obligations des communes ;
- dans toutes les délibérations et actes pris ;
- pour les contrats en cours ;
- pour l'ensemble du personnel des communes ;
- dans les EPCI et syndicats dont les communes étaient membres (art. L.2113-5).

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant sa création, la commune nouvelle forme **une seule circonscription électorale**.

### 2) Devenir des anciennes communes (art L.2113-10 à L.2113-19) :

Les communes fondatrices deviennent automatiquement des **communes déléguées**, sauf décisions contraires et concordantes de tous les conseils municipaux avant la création de la commune nouvelle.

Le conseil municipal peut décider de les supprimer, dans un délai qu'il détermine.

La création de communes déléguées entraîne de plein droit, pour chacune d'entre elles :

- l'institution d'un **maire délégué** (les anciens maires sont les maires délégués de droit pendant la phase transitoire puis au prochain renouvellement général, ils seront élus par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres) ;

Rôle du maire délégué : est officier d'état civil et officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et peut recevoir des délégations du maire. Il exerce les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle.

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la commune nouvelle, les fonctions de maire délégué et de maire de la commune nouvelle sont incompatibles.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des 2/3 de ses membres, de créer, dans une ou plusieurs communes déléguées, un **conseil de la commune déléguée** (composé d'un maire délégué et de conseillers communaux désignés par le conseil municipal).

Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, sans que leur nombre ne puisse excéder 30 % du nombre total de conseillers communaux.

- la création d'une **annexe de la mairie** (pour l'établissement des actes d'état civil des habitants de la commune déléguée).

### 3) Composition du conseil municipal :

**Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux (art L.2113-7) :**

Le conseil est composé :

- de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes, si les communes concernées le décident, par délibérations concordantes, avant la création de la commune nouvelle ;
- à défaut, obligatoirement des maires et adjoints et, le cas échéant, de conseillers municipaux des anciennes communes.

Dans ce dernier cas, l'effectif total du conseil ne peut dépasser 69 membres, répartis à la proportionnelle au plus fort reste en fonction des populations municipales (sauf si le nombre de maires et d'adjoints rend nécessaire l'attribution de sièges supplémentaires).

En outre, l'ordre des conseillers municipaux est établi selon le rapport entre le nombre de voix obtenu par chacun d'entre eux et le nombre de suffrages exprimés lors du dernier renouvellement du conseil municipal des anciennes communes (art L.2113-8-2).

**Lors du premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle (art L.2113-8) :**

Le conseil municipal comporte un nombre de membres égal au nombre prévu pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.

Le conseil municipal d'une commune nouvelle peut instituer une conférence municipale, présidée par le maire et comprenant les maires délégués (art L.2113-12-1). Elle se réunit au moins une fois par an et peut y être débattue toute question de coordination de l'action publique sur le territoire de la commune nouvelle.

4) Indemnités de fonction des élus :

Non cumul des indemnités (art L.2113-19) :

- d'adjoint au maire de la commune nouvelle et de maire délégué ;
- d'adjoint au maire de la commune nouvelle et d'adjoint au maire délégué.

**Jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux :**

Le montant cumulé des indemnités des membres du conseil municipal ne peut dépasser le montant cumulé des indemnités maximales auxquelles auraient droit les membres du conseil composé selon les dispositions de l'article L.2113-7 (I 2°) du CGCT (à défaut d'accord).

**Lors du premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle :**

Le montant cumulé des indemnités des membres du conseil municipal ne peut excéder le montant des indemnités maximales auxquelles auraient droit les membres du conseil d'une commune appartenant à la même strate démographique.

5) Conséquences en matière d'intercommunalité :

**Cas où une commune nouvelle regroupe toutes les communes d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre (art L.2113-5 et L.2113-9) :**

La création de la commune nouvelle emporte suppression du ou des EPCI concernés.

La commune nouvelle doit alors adhérer à un EPCI contiguë avant le prochain renouvellement général des conseils municipaux et au plus tard 24 mois après la date de sa création.

**Représentation d'une commune nouvelle créée entre communes d'un même EPCI à fiscalité propre au sein du conseil communautaire (art L.5211-6-2) :**

La commune nouvelle se voit attribuer un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées.

Si cela revient à attribuer à la commune nouvelle plus de la moitié des sièges de l'organe délibérant ou un nombre de sièges supérieur à celui de ses conseillers municipaux, les procédures prévues respectivement aux 3° et 4° du IV de l'article L. 5211-6-1 s'appliquent (moitié des sièges pour la commune nouvelle et répartition de l'autre moitié à la proportionnelle entre les autres communes).

Les conseillers communautaires représentant la commune nouvelle sont désignés dans les conditions prévues au 1° de l'article L.5211-6-2 (similaires à celles d'une fusion d'EPCI).

**Adhésion de la commune nouvelle à des syndicats :**

La commune nouvelle adhère, de plein droit, aux divers syndicats auxquels appartenaient les communes fusionnées. Il se peut qu'elle n'adhère à un syndicat que pour une partie seulement de son territoire, correspondant à l'ancienne commune qui était membre.

S'agissant de la représentation de la commune nouvelle dans un syndicat, dans la mesure où la commune nouvelle constitue une nouvelle personne morale et qu'aucune disposition ne prévoit la poursuite du mandat des délégués des anciennes communes, le conseil municipal de la commune nouvelle doit désigner ses représentants au sein des syndicats auxquels adhère la commune (en se référant soit à l'article L.5212-7 du CGCT ou aux statuts du syndicat).

**Cas où une commune nouvelle est créée entre communes d'EPCI à fiscalité propre distincts (art L.2113-5) :**

Lors de la phase de consultation concernant la création de la commune nouvelle, les délibérations des conseils municipaux précisent l'EPCI à fiscalité propre dont elle souhaite que la commune nouvelle soit membre. En cas de désaccord ou en l'absence de volonté de rattachement, la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) est saisie pour avis. L'arrêté préfectoral de création de la commune nouvelle mentionne l'EPCI à fiscalité propre de rattachement.